

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE  
DE  
SAONE ET LOIRE

Direction de l'Administration Générale  
de la Réglementation  
et de l'Environnement

2è Bureau

A R R E T E

Le Préfet  
Du Département de Saône et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation d'exploitation d'une carrière  
Sté ROUX-FOCH - Commune de Sassangy

N° 88-194

VU le code minier et notamment son article 106,  
VU le code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le titre II du Livre  
Ier dudit code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orienta-  
tion foncière, elle-même modifiée,  
VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,  
VU le code forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161,  
VU le code de la santé publique et notamment son article L 20,  
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments histori-  
ques,  
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,  
VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre la pollution,  
VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise  
en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux  
renonciations à celles-ci,  
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la pro-  
tection de l'environnement,  
VU la demande en autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la  
commune de Sassangy, lieu-dit "La Grande Chaume", présentée par la Société  
ROUX-FOCH SA, 18 avenue Foch à Dijon,  
VU l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 mars  
1988,  
VU l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en  
date du 16 février 1988,  
VU l'avis de Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
en date du 16 février 1988,  
VU l'avis de Mr le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en  
date du 7 mars 1988,  
VU l'avis de Mr l'Architecte des Batiments de France en date du 22 février 1988,  
VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Sassangy en date du 12 octobre  
1987,  
Le dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur,  
VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 17 Mai 1988,  
VU le rapport de Mr le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
en date du 27 avril 1988,

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1 : La Société ROUX-FOCH dont le siège social est 18 avenue Foch à Dijon, est autorisée à exploiter une carrière de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de Sassangy, parcelles cadastrales 251p, 266 à 271 Section B sur une superficie de 4 ha 00 a 90 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2 : La carrière est implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'extraction des matériaux est limitée aux contours des parcelles visées à l'article 1 ci-dessus.

La distance entre les bords des fouilles et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objets, d'ouvrages ou d'immeubles, les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de l'emprise de la carrière et de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins publics ou privés).

Avant exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

Article 3 : 1 - La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une exploitation à ciel ouvert par 2 gradins successifs de 4 et 5 m de haut.

2 - Le programme annuel de production est de 50000 m<sup>3</sup>. Toute variation de plus de 33% devra faire l'objet d'une déclaration. Les conditions d'exploitation et de réaménagement prévues par le présent arrêté pourront être revues pour tenir compte de l'évolution de la carrière.

3 - Avant le début de l'exploitation, la carrière devra, être clôturée en toute zone dangereuse par une barrière efficace maintenue constamment en bon état, interrompue pour assurer l'accès des véhicules au chantier où elle doit être remplacée par un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ; des panneaux de signalisation du danger doivent être, en outre, placés sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et à tout endroit opportun.

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

4 - a) Le stockage des hydrocarbures et des huiles ainsi que l'entretien des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la carrière.

b) Le rejet dans les excavations créées par les travaux de matières susceptibles de polluer la nappe phréatique ou les cours d'eau est rigoureusement interdit.

Tout déversement accidentel d'un polluant éventuel devra être signalé à Mr le Maire de Sassangy et à Mr le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à Dijon.

Tout rejet d'eau doit avoir une teneur en matières en suspension toujours inférieure à 50 mg/l.

5 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans les installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières.

6 - La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie accoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures accoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

7 - Les tirs de mine devront être calculés et exécutés de telle sorte qu'en moyenne la vitesse particulière résultante soit inférieure à 5 mm/s au droit des maisons.

En aucun cas, sur un tir, cette vitesse particulière résultante de vibration mesurée au droit des maisons, ne pourra être supérieure à 7,5 mm/s.

Des mesures pourront être effectuées à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Les frais en résultants seront à la charge de l'exploitant.

Les tirs respecteront les règles suivantes :

- charge unitaire maximum : 20 kg,
- emploi d'un microretard par trou.

8 - Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

9 - L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté. Les ferrailles sont correctement rangées. Le matériel inutilisé à l'abandon doit être évacué.

Les déchets actuellement entreposés devront être enlevés dans un délai de six mois.

10 - L'exploitant doit donner connaissance au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- du nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- des consignes d'exploitation établies.

11 - Il doit être établi un plan à l'échelle de 1 mm par mètre, orienté au nord vrai, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation,
- les bords de fouille ou l'avancement des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Le plan doit être mis à jour un fois par an, et doit pouvoir être consulté à toute demande ou à toute visite d'un agent de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

12 - L'exploitant définira, avec les communes de Sassangy, Moroges et Buxy-Sous-Cruchaud, les conditions d'utilisation des voies communales et notamment les conditions d'entretien et de remise en état dans le cadre de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

#### Article 4 : Remise en état des sols.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux : l'ensemble des fronts seront talutés à une pente d'au plus 45 % et des plantations d'arbres et d'arbustes seront effectuées afin de compléter les écrans végétaux existants.

En fin d'exploitation : la carrière et ses abords seront soigneusement nettoyés. les installations seront démontées, une clôture sera mise en place sur la totalité du périmètre de la carrière et des panneaux seront implantés à proximité interdisant le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices.

Article 5 : L'exploitant doit signaler à la Direction des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne (39 rue Vannerie, 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite lors des travaux, et prendre toute mesure pour assurer la conservation des vestiges mis au jour.

Article 6 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires fournit les indications de l'article 1 ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire. Un extrait sera également publié aux frais du demandeur dans un journal régional et affiché dans la commune de Sassangy, par les soins du Maire.

Article 10 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Sous-Préfet de Chalon-Sur-Saône, Mme le Maire de Sassangy et Mr le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon,
- Mr l'Architecte Départemental des Bâtiments de France à Mâcon,
- Mr le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement à Dijon,
- Mr le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne à Dijon,
- au pétitionnaire (S/c de Mme le Maire de Sassangy).

Pour ampliation  
Le Directeur,

R. VINCENT



MACON, le 2 JUIN 1988

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard GUITER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES**  
**et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE**

000000

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
**et de l'Urbanisme**  
-----

**SCI les Carrières Chalonnaises**  
**à CHARNAY-les-MACON**  
-----

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**MISE EN DEMEURE**

**N° 95 / 2955 / 2 - 2**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 23,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 88.194 du 2 Juin 1988 d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sassangy par la SCI Les Carrières Chalonnaises,

VU les propositions en date du 14 Novembre 1995 de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées,

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La SCI Les Carrières Chalonnaises, BP 14 à CHARNAY LES MACON (71850), est mise en demeure de déposer, avant le 31 Décembre 1995, un dossier relatif à la cessation d'activité de leur carrière de SASSANGY.

.../...

Le dossier doit être établi conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé. Il devra notamment comporter :

- . un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (relevé topographique de la carrière précisant les limites de l'exploitation et les parcelles cadastrales),
- . un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 16 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce mémoire devra, notamment, reprendre les mesures prises pour limiter les dangers présentés par la carrière (clôture, purge...) et les travaux de réaménagement réalisés pour insérer le site dans son environnement.

## ARTICLE 2 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon sur Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . Mr le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- . Mr le Maire de Sassangy,
- . Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- . Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Macon,
- . Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Macon,
- . Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à Macon,
- . Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Macon,
- . La SCI Les Carrières Chalonnaises.

A MACON, le 24 NOV. 1995

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Paul ROUSSET

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gérard WOLF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION  
DES AFFAIRES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Tél. : 85.39.61.00  
Poste 6318

Affaire suivie par :  
Mme J. RIBEIRO  
JR/IM/960761

MACON, le

29 JUIL. 1996



LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

à Monsieur le MAIRE de SASSANGY

(S/C de Monsieur le SOUS-PREFET  
de CHALON-sur-SAONE)



**OBJET :** CARRIERE -

*Arrêt définitif d'exploitation d'une carrière pour la S.A. PILIERE à SASSANGY -*

**REF. :** Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié -

**P.J. :** 1 dossier -

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de la déclaration d'arrêt définitif concernant l'exploitation d'une carrière sise à SASSANGY formulée par la S.A. PILIERE.

Cette déclaration est faite dans le cadre de l'article 34-1 du décret cité en référence.

En application de ce texte, il m'appartient de consulter le maire de la commune concernée.

En l'absence d'observations dans un délai d'un mois, cet avis est réputé favorable.

Je vous serais obligé de me communiquer votre avis pour le **9 août 1996 au plus tard.**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

*[Signature]*  
Paul ROUSSET